

**SOLIDARITE TERRITORIALE**  
**FONDS DE SOLIDARITE D'URGENCE EXCEPTIONNEL**

<b>Objet</b>	<b>Travaux à visée préventive – création de bassins d'orage</b>
<b>Bénéficiaires</b>	→ Communes, Groupements de collectivités (intercommunalité, EPAGES, Syndicats Mixtes...).
<b>Dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ les travaux relatifs à la création de bassins de rétention des crues et des ouvrages annexes de gestion des inondations en amont et en aval de ces bassins uniquement si ces derniers sont dimensionnés pour une pluie de fréquence de retour centennale</li> <li>→ sous réserve que ces travaux soient réalisés sur le territoire d'une commune déclarée en situation de catastrophe naturelle par arrêté ministériel ou qu'ils bénéficient directement à la protection contre les inondations d'une commune déclarée en situation de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.</li> </ul>
<b>Taux de participation départementale</b>	→ Subvention maximale à hauteur de 50 % du montant HT des travaux restants à la charge du bénéficiaire, déduction faite des aides et indemnités de toute nature perçues de la part d'autres co-financeurs ou de sociétés d'assurance, et dans la limite d'une dépense subventionnable maximale de deux cents mille (200 000) euros HT.
<b>Dépôt de la demande de subvention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les bénéficiaires potentiels transmettent au Département un dossier de demande d'aide après publication de l'arrêté de catastrophe naturelle applicable, accompagné d'un descriptif de leur projet, d'un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres aides ou indemnités sollicitées, ainsi que tout justificatif utile</li> <li>→ En tant que de besoin, les services départementaux pourront demander toute pièce utile à l'instruction du dossier</li> </ul>
<b>Attribution de l'aide départementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les demandes de subventions seront instruites au fur et à mesure de leur réception par le Département qui en accusera réception</li> <li>→ Aucune subvention ne pourra être octroyée au-delà de l'enveloppe dédiée au fonds</li> <li>→ En tant que de besoin, les projets éligibles seront retenus en fonction de l'intérêt général qu'ils présentent</li> <li>→ La décision d'octroi d'une subvention départementale prend la forme d'une délibération de la Commission permanente notifiée à son bénéficiaire</li> </ul>
<b>Durée de validité de l'aide</b>	→ La durée de validité de l'aide est celle prévue par le règlement financier départemental en vigueur au moment de son octroi
<b>Versement de l'aide</b>	Cf. règlement financier départemental en vigueur

**SOLIDARITE TERRITORIALE**  
**FONDS DE SOLIDARITE D'URGENCE EXCEPTIONNEL**

<b>Objet</b>	<b>Travaux de réparation des infrastructures routières et ouvrages d'art fortement endommagés</b>
<b>Bénéficiaires</b>	→ Communes et Groupements de communes compétents en matière de voirie
<b>Dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ les travaux de remise en état ou de réparations à l'identique portant sur les voiries communales ou intercommunales, hors frais de nettoyage et d'évacuation des boues, de curage des réseaux et fossés</li> <li>→ les travaux de remise en état des ouvrages d'art sur les voies classées dans le domaine public communal ou intercommunal</li> <li>→ sous réserve que ces travaux soient réalisés sur le territoire d'une commune déclarée en situation de catastrophe naturelle par arrêté ministériel et qu'ils portent sur une voirie ou un ouvrage d'art ayant perdu, à raison des dommages subis du fait d'inondations, de crues ou de coulées de boue, sa fonctionnalité première</li> </ul>
<b>Taux de participation départementale</b>	→ Subvention maximale à hauteur de 25 % du montant HT des travaux d'investissement restant à la charge du bénéficiaire déduction faite des aides et indemnisations de toute nature perçues de la part d'autres co-financiers ou de sociétés d'assurance
<b>Dépôt de la demande de subvention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les bénéficiaires potentiels transmettent au Département un dossier de demande d'aide impérativement dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle applicable, accompagné d'un descriptif de leur projet, d'un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres aides ou indemnisations sollicitées, ainsi que tout justificatif utile</li> <li>→ En tant que de besoin, les services départementaux pourront demander toute pièce utile à l'instruction du dossier</li> </ul>
<b>Attribution de l'aide départementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les demandes de subventions seront instruites au fur et à mesure de leur réception par le Département qui en accusera réception</li> <li>→ Aucune subvention ne pourra être octroyée au-delà de l'enveloppe dédiée au fonds</li> <li>→ En tant que de besoin, les projets éligibles seront retenus en fonction de l'intérêt général qu'ils présentent</li> <li>→ La décision d'octroi d'une subvention départementale prend la forme d'une délibération de la Commission permanente notifiée à son bénéficiaire</li> </ul>
<b>Durée de validité de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ le début d'exécution des travaux doit intervenir au plus tard dans le délai de 1 an suivant la décision d'octroi de l'aide départementale sollicitée</li> <li>→ La durée de validité de l'aide est celle prévue par le règlement financier départemental en vigueur au moment de son octroi</li> </ul>
<b>Versement de l'aide</b>	Cf. règlement financier départemental en vigueur